



## Note de service

**Date :** Le 4 novembre 2013

**Destinataire :** Dan McDougall  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale des affaires internationales  
Environnement Canada

**Expéditrice :** Irasema Coronado, Ph. D.  
Directrice exécutive  
Commission de coopération environnementale

**Objet :** **SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*)**  
Demande d'information en vertu de l'article 21

---

Le Secrétariat a reçu une lettre datée du 4 octobre 2013 (la « lettre »)<sup>1</sup> dans laquelle le Canada écrit qu'il a examiné la décision rendue le 12 septembre 2013<sup>2</sup> « en vertu du paragraphe 15(1) » [notre traduction]<sup>3</sup>. Selon ce qu'elle indique, la lettre vise à fournir au Secrétariat « de l'information relative aux procédures judiciaires en instance, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE et du paragraphe 9.2 des Lignes directrices [...], qui, selon nous, justifie qu'il soit mis fin au processus relatif à la communication » [notre traduction]<sup>4</sup>.

Afin de compléter sa décision sur la prochaine étape du processus, le Secrétariat demande par les présentes l'information décrite ci-dessous, en vertu du paragraphe 21(1) de l'ANACDE. Cette disposition se lit comme suit :

21(1) Sur demande du Conseil ou du Secrétariat, chacune des Parties devra, sous réserve de sa législation applicable, fournir toutes informations que le Conseil ou le Secrétariat pourront demander, notamment :

---

<sup>1</sup> Lettre de Dan McDougall, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires internationales, Environnement Canada, à Irasema Coronado, directrice exécutive, Secrétariat de la CCE (4 octobre 2013) (la « lettre »).

<sup>2</sup> SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (12 septembre 2013) (la « décision »).

<sup>3</sup> La décision a été rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE; la réponse d'une Partie est donnée non pas en vertu du paragraphe 15(1), mais en vertu du paragraphe 14(3). On ignore donc pourquoi le Canada considère qu'il envoie sa lettre « en vertu du paragraphe 15(1) » [notre traduction].

<sup>4</sup> Lettre à la p.1.

a) mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation; et

b) prendre toutes mesures raisonnables en vue de rendre accessibles toutes autres informations ainsi demandées.

À de nombreuses occasions dans le passé, les Parties ont fourni de l'information par suite d'une demande faite par le Secrétariat en vertu de l'article 21 à la suite de la réponse d'une partie<sup>5</sup>.

Dans sa lettre, le Canada parle de *Kwicksutaineuk/Ak-Kwa-Mish First Nation c British Columbia* (l'« affaire KAFN »)<sup>6</sup> comme d'« une action dans laquelle le gouvernement du Canada a été enjoint (*sic*) d'agir comme défendeur. Les dossiers du Canada indiquent que le recours collectif intenté par le chef Chamberlin au nom de la KAFN n'a pas été abandonné » [notre traduction]<sup>7</sup>. La mention de l'abandon ne tient pas compte d'une question distincte soulevée dans la décision, à savoir que l'affaire KAFN ne peut manifestement pas se poursuivre sans un changement de parties ou une modification des actes de procédure<sup>8</sup>.

La lettre du 4 octobre 2013 indique également qu'une autre auteure, Alexandra Morton, a intenté une action contre le ministre fédéral des Pêches et des Océans devant la Cour fédérale le 7 mai 2013 afin d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision du ministre d'autoriser l'exploitation de fermes salmicones en Colombie-Britannique (l'« affaire Morton »).

En outre, le Canada craint que « le processus relatif à la communication *Fermes salmicones en Colombie-Britannique* [...] nui[se] à ces actions intentées au Canada ou [fassent] double emploi avec celles-ci » [notre traduction] et « [aille] à l'encontre de l'engagement pris par le Canada en vertu de l'article 6 de l'Accord de faire en sorte que les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu aient adéquatement accès à des procédures judiciaires et que les demandes d'enquête soient dûment prises en compte, conformément à la législation canadienne » [notre traduction]<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, SEM-97-002 (*Rio Magdalena*), Demande en vertu de l'article 21 (13 septembre 1999), SEM-97-003 (*Fermes porcines du Québec*), Demande en vertu de l'article 21 (16 février 1998), et SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Demande en vertu de l'article 21 (24 mars 2000).

<sup>6</sup> *Kwicksutaineuk/Ah-Kwa-Mish First Nation c British Columbia (Agriculture and Lands)*, 2010 BCSC 1699, inf par 2012 BCCA 193, conf (autorisation de pourvoi à la CSC refusée), 34909 (15 novembre 2012).

<sup>7</sup> Lettre à la p. 1.

<sup>8</sup> Décision aux para 59-65.

<sup>9</sup> Lettre à la p. 2. Le paragraphe 6(2) prévoit ce qui suit : « Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires ».

Le Secrétariat estime que, bien que la lettre du Canada « *informe* le Secrétariat » des procédures qui peuvent être en instance, elle ne renferme pas une « *explication* » — exigée par le paragraphe 9.6 des Lignes directrices — concernant la façon dont « la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, telle qu'elle est définie au paragraphe 45(3) de l'Accord », dans les contextes respectifs de l'affaire KAFN et de l'affaire Morton. Le Secrétariat considère que le terme « *explication* » employé au paragraphe 9.6 des Lignes directrices exige que des motifs soient fournis. Le public a souvent souligné que la nécessité de donner des motifs dans le cadre du processus relatif aux communications sur les questions d'application était un moyen de rendre le processus plus transparent et plus crédible<sup>10</sup>. En conséquence, le Secrétariat demande à la Partie d'expliquer, en donnant des motifs, de quelle façon l'affaire KAFN et l'affaire Morton satisfont à la définition de « procédure judiciaire ou administrative » du paragraphe 45(3), notamment de quelle manière ces affaires ont été « initiées par une Partie » [notre traduction] et sont poursuivies « en temps opportun » [notre traduction] et « en conformité avec la loi de la Partie » [notre traduction] et en quoi elles concernent la même sujet que les assertions contenues dans la communication<sup>11</sup>.

Le Secrétariat demande également qu'il lui soit expliqué de quelle façon, concrètement, la constitution d'un dossier factuel « nuirait à ces actions intentées au Canada ou ferait double emploi avec celles-ci » [notre traduction]<sup>12</sup>. Il demande en outre qu'il lui soit expliqué quelles mesures il pourrait prendre en vue de constituer un dossier factuel qui nuiraient aux mesures judiciaires prises dans le cadre de procédures en instance au sens du paragraphe 45(3) ou feraient double emploi avec celles-ci.

Enfin, le Secrétariat demande toute information additionnelle qui l'aiderait à déterminer de quelle façon, comme le Canada le prétend dans sa lettre, le fait d'aller de l'avant avec la communication irait à l'encontre des engagements pris par ce dernier en vertu de l'article 6 de l'Accord, puisque les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu ont déjà eu accès aux procédures auxquelles le Canada fait référence.

---

en vue de faire appliquer les lois et réglementations environnementales de cette Partie. » L'alinéa 6(3)c) prévoit ce qui suit : « Les recours accessibles aux parties privées comprendront, en conformité avec la législation intérieure de la Partie, les droits suivants : [...] c) le droit de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales de la Partie afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte [...] »

<sup>10</sup> Voir, par exemple, la lettre de la Humane Society International au Comité consultatif public mixte, datée du 17 mai 2012, à l'adresse <[www.cec.org/Storage/137/16214\\_SEM-Modernization-HSI-cmmts.pdf](http://www.cec.org/Storage/137/16214_SEM-Modernization-HSI-cmmts.pdf)> (dernière consultation : 1<sup>er</sup> novembre 2013).

<sup>11</sup> Voir, par exemple, SEM-00-004 (*BC Logging*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (27 juillet 2001) aux p. 20-22, et les autres exemples de communications canadiennes mentionnés dans cette notification; voir aussi SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (19 août 2013) aux para 77-83.

<sup>12</sup> Lettre à la p 2. Voir, par exemple, SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), Décision en vertu du paragraphe 15(1) (15 juillet 2009) aux para 26 à 49.

Le Secrétariat apprécierait recevoir votre réponse dans les 30 jours ouvrables suivant la présente demande, et au plus tard le **17 décembre 2013**.

Respectueusement soumis.

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

Irasema Coronado, Ph. D.  
Directrice exécutive, CCE

c.c. M. Dan McDougall, représentant suppléant du Canada  
M<sup>me</sup> Michelle DePass, représentante suppléante des États-Unis  
M. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique  
M. Dane Ratliff, directeur, Unité des communications sur les questions d'application, CCE